

GE_GERICHTE ATAS/402/2022 vom 4. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_402_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/402/2022 du 4 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/402/2022 del 4 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2.1

Lorsqu'une partie décède pendant le déroulement de l'instance, les héritiers prennent de plein droit la place du défunt au procès (art. 560 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2009 du

E. 2.2

Selon l'art. 89 al. 1 LPA, le retrait du recours met fin à la procédure. Un retrait du recours - qui est irrévocable sous réserve d'un vice de la volonté - doit fait l'objet d'une déclaration expresse et ne saurait être conditionnel ou tacite (ATF 119 V 38 consid. 1b, 111 V 158 consid. 3b). Il peut y avoir vice de la volonté, en cas d'erreur essentielle au sens de l'art. 23 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO - RS 220). Selon l'art. 24 al. 1 CO, l'erreur est essentielle, notamment : ■ lorsque la partie qui se prévaut de son erreur entendait faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir (ch. 1) ; ■ lorsqu'elle avait en vue une autre chose que celle qui a fait l'objet du contrat, ou une autre personne et qu'elle s'est engagée principalement en considération de cette personne (ch. 2) ; ■ lorsque la prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contreprestation l'est notamment moins qu'il ne le voulait en réalité (ch. 3) ; ■ lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (ch. 4). Il peut également y avoir un vice de la volonté, en application de l'art. 28 CO, si la partie a été induite à contracter par le dol de l'autre ou sous l'effet d'une crainte fondée (art. 29 CO). En vertu de l'art. 21 CO, en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contreprestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie la convention et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience. 3. En l'espèce, la recourante, seule héritière du recourant, a indiqué le 28 mars 2022 à la chambre de céans ne pas vouloir reprendre la procédure ouverte sur le

recours déposé par feu son conjoint contre la décision du SPC du 10 août 2021.

A/3089/2021 - 5/6 - Sa déclaration doit être considérée comme un retrait du recours, qui est irrévocable, sous réserve d'un vice de la volonté. Selon les explications fournies par la recourante, celle-ci ne se prévaut pas d'un vice de la volonté justifiant la révocation de sa déclaration de ne pas reprendre la procédure. Elle a en effet décidé librement de ne pas reprendre la procédure sans se renseigner sur le contenu de celle-ci. 4. En conséquence, la recourante ne peut révoquer sa décision de ne pas reprendre la procédure entamée par feu son conjoint et il convient de rayer la cause du rôle. La procédure est gratuite.

A/3089/2021 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :

E. 6

août 2009 consid. 3.1), étant précisé que jusqu'à la déclaration d'acceptation ou l'échéance du délai de répudiation, l'acquisition de la succession est subordonnée à une condition résolutoire (arrêt du Tribunal fédéral 9C 946/2012 du 10 juillet 2013). La qualité d'héritier n'est établie définitivement qu'après l'acceptation expresse de la succession ou l'écoulement du délai de répudiation lorsqu'il n'a pas été fait usage de celui-ci. Pour cette raison, l'art. 6 al. 2 de la procédure civile

A/3089/2021 - 4/6 - fédérale du 4 décembre 1947 (RS 273 - PCF), applicable par le renvoi de l'art. 71 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110 – LTF), prévoit la suspension du procès de plein droit en cas de décès d'une partie. La législation cantonale contient une norme similaire (art. 78 let. b de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA], en relation avec l'art. 89A LPA). La reprise du procès est ordonnée dès que la succession ne peut plus être répudiée ou que la liquidation officielle a été instituée. La reprise anticipée de procès urgents par le représentant de la succession est réservée (art. 6 al. 3 PCF ; arrêt du Tribunal fédéral 9C 301/2016 du 25 janvier 2017).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.